



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-014499 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc à Vern-sur-Seiche (35)**, déposé par l'entreprise ANTARSOLAIRE, reçu le 2 mars 2026 et considéré complet le 8 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur 1,15 ha, au sein d'une parcelle de 2,95 ha, composée de modules photovoltaïques, d'une puissance de 999 kWc, répartis

en tables de hauteur inférieure à 3,2 m et à 1,1 m du sol, fixées par des pieux adaptés au type de sol selon l'étude du sol prévue, avec une clôture grillagée de 2 m de haut ;

- création d'une bande circulaire et d'une réserve incendie, aux dimensions conformes aux préconisations du Service départemental d'incendies et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'un raccordement au réseau électrique

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle classée en Zone urbanisée UI1a et couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes métropole, dont la dernière procédure a été approuvée le 18 décembre 2025

Considérant que :

- la clôture grillagée au maillage 20x 20 cm permettra la circulation de la petite faune ;
- les préconisations du SDIS 35 sont bien prises en compte en terme de débroussaillage et de dimensions de la voie de circulation de véhicule d'intervention et du portail d'accès au site ;
- la parcelle accueillant le projet n'a pas de vocation agricole et n'est pas située à proximité d'habitations,
- le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation du sol et garantit un bon écoulement eaux de pluie entre les panneaux et leur infiltration dans le sol ;
- des interventions de maintenance sont prévues

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc à Vern-sur-Seiche (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 11 mai 2026